

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

**Décision n° 59636 du 22 juin 2012 portant attribution du diplôme technique
des systèmes d'information et de communication**

NOR : INTJ1227077S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu les articles R. 335-5 à R. 335-32 du code de l'éducation, relatifs à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002;

Vu l'instruction n° 46000/DEF/GEND/SRH/SDC/BFORM du 12 février 2009;

Vu la circulaire n° 18900/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 1^{er} juillet 2004 modifiée;

Vu la lettre n° 44426/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 11 mai 2012 relative au jury d'examen relatif à la formation des sous-officiers de gendarmerie servant au titre de la spécialité « systèmes d'information et de communication »;

Vu le procès-verbal n° 59268/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 22 juin 2012 de réunion du jury de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme technique des systèmes d'information et de communication;

Vu les demandes formulées par les militaires pour obtenir la certification par la voie de la validation des acquis de l'expérience,

Décide:

Article 1^{er}

Le diplôme technique des systèmes d'information et de communication est attribué, à compter du 22 juin 2012, aux militaires de la gendarmerie nationale dont le nom suit:

122023	Chartoire	Pascal	Région de gendarmerie d'Auvergne
126170	Foulon	Thierry	Région de gendarmerie de Champagne-Ardenne
156725	Gemptel	Cédric	Région de gendarmerie de Centre
161554	Senez	Sylvain	DGGN Issy-les-Moulineaux

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article R. 4125-1 du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Les intéressés recevront un exemplaire de cette décision. Conformément aux dispositions de la note-express n° 40000/DEF/GEND/RH/ETG du 17 août 2001, relative à la notification des décisions administratives individuelles (CLASS.: 31.23), ils devront en délivrer un récépissé du modèle exigé, daté et signé, qui sera inséré dans leur dossier 2^e partie.

Pour le ministre et par délégation :
Le général, sous-directeur des compétences,
PHILIPPE MAZY